

N° 24089442

M. X...
c/ commune de Strasbourg

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-François Maillet
Rapporteur

Le tribunal du stationnement payant

Audience du 5 février 2025
Décision du 18 février 2025

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 mai 2024, M. X... doit être regardé comme demandant à la juridiction de le décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 23 février 2024 par la commune de Strasbourg (Bas-Rhin).

Il soutient qu'il n'est pas légalement redevable du forfait de post-stationnement contesté dès lors qu'il avait procédé au paiement immédiat de la redevance et que la validité des droits ainsi ouverts n'était pas expirée à l'instant des faits en litige.

La requête a été communiquée à la commune de Strasbourg qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Des pièces, produites par la commune de Strasbourg, ont été enregistrées au greffe du tribunal le 3 décembre 2024.

Par courriers du 15 janvier 2025, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré du défaut de base légale du forfait de post-stationnement majoré contesté, dès lors, notamment, qu'il n'est d'une part pas justifié des mesures de publication ou d'affichage prises pour l'application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, et par suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté P2023-059 du 4 août 2023, et le cas échéant des arrêtés antérieurement pris de contenu similaire, qui, en particulier, déterminent les voies (et/ou portions de voies) soumises au stationnement payant, et que d'autre part la représentation graphique des zones de stationnement payant, dans la délibération n° V-2023-729 du 26 juin 2023 « Stationnement payant sur voirie : expérimentation du nouveau dispositif des places 'violette' et ajustement des tarifs pour deux quartiers », n'est en tout état de cause pas d'une précision suffisante pour permettre d'identifier avec exactitude les voies (et portions de voies) concernées soumises au stationnement payant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Maillet.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

1. D'une part, aux termes du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I.-(...) le conseil municipal (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ».

2. D'autre part, l'article L. 2213-2 du même code dispose que « Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : / 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains (...). ».

3. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du même code, dans leurs versions successivement applicables, que les délibérations du conseil municipal fixant notamment le tarif des droits de stationnement comme les arrêtés réglementaires pris par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication, s'agissant des actes divulgués avant le 1^{er} juillet 2022, et dès qu'il a été procédé à leur publication sous forme électronique s'agissant, pour les communes de plus de 3500 habitants, des actes divulgués à compter de cette date.

4. D'une part, il résulte de l'instruction que si le maire de Strasbourg a, par des arrêtés n°s P2017-169 du 22 décembre 2017, P2018-152 du 15 novembre, P2019-103 du 30 août 2019 et P2023-059 du 4 août 2023, entendu régler le stationnement payant en surface, notamment en identifiant les voies ou portions de voies soumises à stationnement payant, en délimitant les zones tarifaires applicables respectivement aux visiteurs et résidents, en fixant les modalités de paiement immédiat de ces redevances ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation des forfaits résidents et professionnels mobiles, ni la consultation du site Internet de la commune, ni les éléments produits par celle-ci dans l'instance, n'ont permis de justifier des formalités de publicité dont auraient fait l'objet ces actes en vue de leur entrée en vigueur, qui dès lors sont dépourvus de portée exécutoire.

5. D'autre part, si, par délibération n° V-2023-729 du 26 juin 2023, quant à elle régulièrement publiée sous forme électronique, le conseil municipal de Strasbourg a entendu modifier les tarifs ainsi que les secteurs de stationnement payant sur voirie, les seules cartes annexées à cet acte, représentant graphiquement les périmètres du stationnement payant ainsi que le découpage des zones tarifaires, ne sont en tout état de cause pas d'une précision suffisante pour permettre d'identifier avec exactitude les voies et portions de voies soumises au stationnement payant.

6. Compte tenu de ce qui a été dit aux points 4 et 5, aucune absence ou insuffisance de paiement de la redevance de stationnement ne pouvait dans ces conditions être légalement constatée par la commune de Strasbourg. Dès lors, le forfait de post-stationnement contesté est privé de base légale.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen de la requête, que M. X... doit être déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. X... est déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 23 février 2024 par la commune de Strasbourg.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à la commune de Strasbourg.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente,
- M. Lévy Ben Cheton, vice-président,
- Mme De Paz, vice-présidente,
- M. Monteil, premier conseiller, assesseur,
- M. Maillot, premier conseiller, assesseur.

Lu en audience publique, le 18 février 2025.

Le rapporteur,

La présidente du tribunal,

Jean-François Maillet

Fabienne Billet-Ydier

La greffière,

Mabika Husson

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.